



Règlement d'Intervention - RI

« Culture – Sport – Loisirs – Solidarités »

Préambule :

Le présent règlement d'intervention détermine la procédure ainsi que les modalités d'attribution des subventions intercommunales aux associations œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs et des solidarités.

Ce règlement se donne pour objectifs :

- ✓ De déterminer le cadre général des interventions de la Communauté de Communes du Plateau du Russey – CCPR ;
- ✓ De contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de l'intercommunalité ;
- ✓ De clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions ;
- ✓ De préciser les engagements de l'intercommunalité et des bénéficiaires.

Ce règlement ne s'applique pas aux associations partenaires soutenues financièrement de manière récurrente par la CCPR (dans le cadre notamment d'un conventionnement) via des subventions ou participations non assorties de conditions particulières d'octroi. Le soutien à ces associations fait l'objet d'un vote par le Conseil communautaire. Il donne lieu à l'établissement d'une liste de bénéficiaires annexée au budget principal qui précise pour chacun d'entre eux l'objet et le montant de la subvention.

Article 1 – Définitions et principes généraux :

Les subventions sont, suivant l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, des « contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité d'un organisme de droit privé bénéficiaire ». « Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

Une subvention ne peut être attribuée à un organisme qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique en vertu notamment du principe d'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelle** : le projet pour lequel une subvention est sollicitée doit présenter un intérêt public local.

Aucune subvention accordée à un bénéficiaire par la Communauté de Communes du Plateau du Russey – CCPR ne peut être reversée à un autre organisme sauf lorsque cela est expressément prévu dans une convention conclue avec la structure subventionnée.

Article 2 – Types de subventions :

Les subventions consenties par la CCPR sous forme de contributions financières sont de deux ordres :

- **Subvention globale de fonctionnement** : elle est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association sur un exercice, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- **Subvention pour une action ou un projet** : elle est destinée au soutien d'une action conforme à l'objet de l'association, compatible avec les orientations et compétences de l'intercommunalité et présentant à l'échelle locale un intérêt général.

Article 3 – Structures éligibles :

Sont éligibles aux subventions au titre de ce présent règlement d'intervention les associations déclarées en Préfecture dites « loi 1901 » œuvrant sur le territoire de la CCPR dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs et des solidarités. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la CCPR.

Article 4 – Projets et actions éligibles :

Sont éligibles à ce présent règlement d'intervention :

- **Les associations ayant un rayonnement intercommunal (attesté notamment par l'origine géographique des adhérents, des bénéficiaires, des participants ou des publics...) pour leur fonctionnement sur un exercice ;**
- **Les actions, projets ponctuels, manifestations, évènementiels culturels, sportifs, de loisirs ou à caractère social de dimension intercommunale organisés sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey – CCPR.**

Article 5 – Modalités d'intervention financière & critères d'attribution :

Les aides financières sont attribuées aux associations pour leur fonctionnement ou leurs projets au titre du règlement d'intervention « Culture – Sport – Loisirs – Solidarités » dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget général de la CCPR annuellement votée par le Conseil communautaire.

- **Subventions de fonctionnement** : le montant de la subvention est déterminé sur proposition de la commission « Vie associative et culturelle » par le Conseil communautaire au regard de l'enveloppe budgétaire annuellement allouée au dispositif de soutien.

Seront notamment pris en compte afin de déterminer le montant de la subvention de fonctionnement attribuée à une association (liste non exhaustive) :

- Le montant sollicité inscrit dans le formulaire de demande de subvention ;
- Le résultat financier N-1 de la structure ;
- Le budget prévisionnel de la structure ;
- L'intérêt public de la structure et son impact sur le territoire de la CCPR ;
- Le nombre d'adhérents ainsi que leur origine géographique ;
- Le type d'actions menées ainsi que les lieux d'organisation de ces actions ;
- Le nombre de communes membres de la CCPR concernées par les activités de l'association...etc.

- **Subventions aux actions, projets et manifestations** : le montant de la subvention est déterminé sur proposition de la commission « Vie associative et culturelle » par le Conseil communautaire au regard de l'enveloppe budgétaire annuellement allouée au dispositif de soutien. **Le plafond des subventions est fixé à 5 000 € par projet pour les projets de dimension intercommunale. Ce plafond sera exceptionnellement porté à 20 000 € pour les projets mis en œuvre sur le territoire de la CCPR de dimension supra intercommunale voire départementale.**

Seront notamment pris en considération afin de déterminer le montant de la subvention :

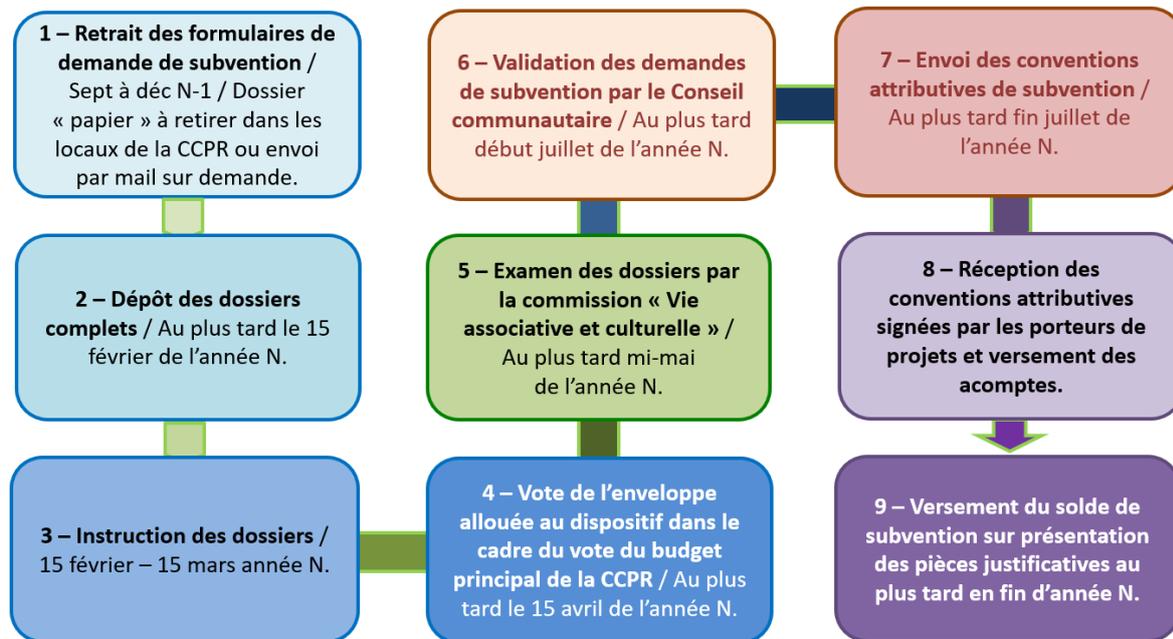
- Le montant sollicité inscrit dans le formulaire de demande de subvention ;
- Le résultat financier N-1 global de la structure ;
- Le résultat financier N-1 de l'action pour laquelle une subvention est sollicitée au titre de l'année N ;
- Le bilan d'activité N-1 de la manifestation ;
- Le budget prévisionnel de la structure et de l'action ;
- Le rayonnement du projet ;
- La fréquentation prévisionnelle de l'action ;
- L'impact du projet sur le territoire intercommunal...etc.

Article 6 – Constitution d'un dossier de demande de subvention :

Toute demande de subvention doit être motivée par un réel besoin et requiert la constitution d'un dossier de demande de subvention comprenant :

- **Le présent règlement d'intervention visé par le Président de l'organisme demandeur ;**
- **Le formulaire de demande de subvention dûment complété et visé par le Président de la structure** (formulaire transmis sur demande formulée auprès des services de la CCPR) ;
- **Un Relevé d'Identité Bancaire – RIB ;**
- **Le bilan financier N-1 de l'association visé par le trésorier et le Président de l'association** (uniquement pour les demandes de subvention au-delà de 1 000 €) ;
- **Le bilan financier N-1 de l'action** (pour les demandes de subvention aux projets et actions ponctuelles au-delà de 1 000 €) ;
- **Le rapport d'activité détaillé N-1 de la structure** (uniquement pour les demandes de subvention au-delà de 1 000 €) ;
- **Une notice de présentation des projets de l'année N** (pour les subventions de fonctionnement) ;
- **Une notice de présentation détaillée du projet/action en sus de la rubrique à renseigner dans le formulaire pour les projets sollicitant une subvention supérieure à 5 000 €** (subventions aux projets) ;
- **Une copie des statuts de l'association** (uniquement pour les nouvelles demandes ou en cas de modification intervenue au cours de l'année écoulée).

Article 7 – Circuit de gestion :



Article 8 – Versement des subventions :

Les subventions octroyées sont versées par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est conditionné à la conformité des dépenses réalisées à l'objet social du bénéficiaire et au descriptif du projet fourni dans le dossier de demande de subvention.

Il sera réalisé (solde) sur présentation au plus tard **fin décembre de l'année N** :

1 – En ce qui concerne les subventions octroyées inférieures ou égales à 5 000 € :

- De l'état récapitulatif des dépenses visé par le bénéficiaire ;
- Des factures acquittées pour les subventions aux actions, manifestations et projets ponctuels (mention sur chaque facture de la date, du mode de paiement et du numéro de chèque, virement ou mandat) ;
- Du bilan qualitatif de l'action (subventions aux actions ponctuelles) ou du bilan des activités de l'association (subventions de fonctionnement).
- D'un justificatif (photographies ; document papier...) attestant du respect des engagements du bénéficiaire en matière de publicité du financeur.

2 – En ce qui concerne les subventions octroyées supérieures à 5 000 € :

- D'un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables visé par le Trésorier et le Président du bénéficiaire. Ce compte-rendu devra faire figurer les charges et produits affectés à la réalisation du projet. Le cas échéant, il comportera un explicatif des écarts constatés en rapport au prévisionnel.
- Du bilan qualitatif de l'action (subventions aux actions ponctuelles) ou du bilan des activités de l'association (subventions de fonctionnement).
- D'un justificatif (photographies ; document papier...) attestant du respect des engagements du bénéficiaire en matière de publicité du financeur.

Au-delà de 5 000 € de subvention octroyée, la subvention à verser sera recalculée au moment de paiement du solde, en cas de sous-réalisation des dépenses, au prorata des dépenses réalisées en rapport aux dépenses prévisionnelles.

Le versement de la subvention sera opéré en deux temps de la manière suivante :

1 – Subventions octroyées inférieures ou égales à 5 000 € :

- ✓ **Versement d'un acompte à hauteur de 50% de la subvention octroyée à la signature de la convention attributive de subvention ;**
- ✓ **Versement du solde à hauteur de 50% de la subvention octroyée sur présentation des pièces justificatives ci-dessus listées.**

2 – Subventions octroyées supérieures à 5 000 € :

- ✓ **Versement d'un acompte à hauteur de 50% de la subvention octroyée à la signature de la convention attributive de subvention ;**
- ✓ **Versement du solde à hauteur de 50% de la subvention octroyée (sauf situations de sous-réalisation) sur présentation des pièces justificatives ci-dessus listées.**

Article 9 – Durée de validité des décisions :

La validité des décisions d'attribution de subvention prises par le Conseil communautaire est fixée à l'exercice pour lequel elle se rapporte.

Article 10 – Contrôles :

Toute association ayant bénéficié d'une subvention peut être soumise au contrôle de la CCPR en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT.

Article 11 – Mesures d'information du public :

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi des fonds publics et de valorisation de la CCPR, les bénéficiaires d'une subvention ont obligation de mettre en évidence le concours financier de la Communauté de Communes du Plateau du Russey – CCPR par apposition du logo de celle-ci sur toute communication (affiches ; flyers ; site internet...).

En cas de manquement à cette obligation, la CCPR se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son remboursement.

A.....

Le

Pour l'association.....,

(NOM, Prénom, qualité du titulaire, date, cachet et signature)

« Lu et approuvé »